

2ème BUREAU  
AG.2 FM/CJ

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

INSTALLATION CLASSEE N° 2834

-----

SERVICES DE LA PREFECTURE

17 JUIN 1980

Installation de CHAUMON.

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande en date du 31 octobre 1979 de la Société Générale d'Hydraulique et de Mécanique, sise 29 Rue Cambacérès - 75 - PARIS 8ème - par laquelle elle sollicite l'autorisation de poursuivre l'ensemble des activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune de MASSY, au 96 Rue Mauljean, lieudit "Les Petits Champs" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94 en date du 16 janvier 1980 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 1er février 1980 au 1er mars 1980 ;

VU les pièces du dossier ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 18 janvier 1980 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 18 janvier 1980 ;

VU l'avis de Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 janvier 1980 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 12 février 1980 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile et des Services d'Incendie en date du 31 janvier 1980 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BROUSSEVAL en date du 11 mars 1980 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 mai 1980 ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

PRESCRIPTIONS A IMPOSER

A LA S. A. GÉNÉRALE D'HYDRAULIQUE ET DE MÉCANIQUE  
USINE DE WASSY

ARTICLE 1er : AUTORISATION

La Société Générale d'Hydraulique et de Mécanique, dont le siège social est fixé à PARIS - 29 rue Cambacérès (75008), est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine dite "Des Petits Champs", rue Hauljean à WASSY (52130).

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Caractéristiques de l'établissement

Cet établissement comporte les activités suivantes :

Désignation des activités	Rubrique	Régime
Emploi de matières abrasives (grenaille métallique).....	1 Bis	D
telier de recharge d'accumulateurs (charges ordinaires) puissance utilisable : 3,5 kW.....	3-1e	D
dépôt d'amines combustibles liquéfiées diméthylethylamine - fûts de 36 kg.....	48 Bis 2°	D
nituration de produits minéraux ou organiques lorsque les opérations sont effectuées dans les locaux situés à plus de 0 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers (d > 80 m)	89 2°	D
abrication de la fonte de fer au four électrique.....	198	A ✓
onderie des métaux en vue de la préparation de la fonte.....	204 1° b	A ✓
ecuit de métaux et alliages (cas de fonte malléable).....	285	D
dépôt d'oxygène liquide en réservoir fixe - capacité : 25 000 l	328 bis	D
installation de compression d'air - puissance absorbée 448,8 kW	361 B 2°	D
utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radio-éléments du groupe II - (qté stockée actuellement : 30 millicuries - activité maximale : 100 millicuries).....	385 quater 2° b	D
application à froid de peintures à base de liquides inflammables: de 1ère catégorie : au pistolet : qté utilisée < 25 l/jour...	405 B 1° b	D

2.2 - Conformité aux plans et données techniques

L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier de la demande et complétées pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

2.3 - Réglementations particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- l'arrêté du 20 juin 1975 de M. Le Ministre de l'Industrie relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires,
- instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines,
- instruction ministérielle du 8 mars 1973 relative aux fonderies de fonte,
- instruction ministérielle du 17 avril 1975 (titre II) fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'installation est soumise à l'instruction du 6 juin 1953.

Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux usées devra être du type séparatif permettant d'isoler les eaux de refroidissement des eaux résiduaires polluées. Les eaux de refroidissement rejetées seront d'une qualité au moins aussi bonne que lors de leur prélèvement ; leur température ne dépassera pas 30° C.

Les eaux résiduaires éventuellement polluées devront être dirigées sur une station de traitement.

L'exploitant devra s'efforcer de recycler au maximum les eaux de refroidissement. A cet effet celui-ci présentera, dès le remplacement de tout matériel ou machine nécessitant un refroidissement par de l'eau, à l'inspecteur des installations classées, un programme de réduction de ces rejets.

### 3.2 - Débits

Les débits moyens des rejets seront en toutes circonstances inférieurs aux débits maximum suivants :

Rejets	Mesure sur une période de 2 heures consécutives et instantanée	Mesure sur une période de 24 heures consécutives
Jet résultant du refroidissement des filots, des parois du dépoussiéreur de l'épurateur de fumées rejet n° 1	50 m <sup>3</sup> /h	800 m <sup>3</sup> /j
Jet provenant du refroidissement des fours électriques rejet n° 2	15 m <sup>3</sup> /h	200 m <sup>3</sup> /j
Jet provenant du refroidissement des compresseurs et des machines à vapeur rejet n° 3	42 m <sup>3</sup> /h	670 m <sup>3</sup> /j

### 3.3 - Qualité de l'effluent

L'effluent rejeté devra avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur,
- L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- L'effluent sera débarrassé des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Caractéristiques	Chacun des effluents de l'usine (mg/l)
MES	30
DBO 5	40
DCO	120
Azote total	
Azote élémentaire	10
Ion ammonium	15
Teneur en hydrocarbures AFNOR T90 - 202	5 ppm

AFMOR T90 - 203	:	20 ppm
Phénols	:	0,5
Cyanures oxydables par le chlore	:	0,1
Chrome Cr +6	:	0,1
Total métaux	:	15

### 3.4 - Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents et le sol des endroits où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, devra être étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

Le déchargement de matières toxiques ou corrosives à partir de véhicules-citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.

### 3.5 - Règles d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3.6 - Dispositif de rejet

Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit de bonnes conditions de précision.

### 3.7 - Contrôle des rejets

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse par un laboratoire agréé ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder, au moins une fois par an, aux analyses suivantes avec indication du débit des effluents :

Rejet n° 1 paramètres à analyser	Rejet n° 2 paramètres à analyser	Rejet n° 3 paramètres à analyser
Température	Température	Température
pH	DCO	DCO
MES	pH	pH
DBO 5	MES	MES
DCO	résistivité	résistivité
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>		
NH <sub>3</sub>		
NKt		
Phénols		
Cr+6 - Fer et métaux totaux		
CN		
Résistivité		
SO <sub>4</sub>		

A la vue des résultats obtenus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra définir une fréquence de prélèvements différente.

#### ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

##### 4.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

##### 4.2 - Fonderie

4.2.1 Les gaz issus du cubilot rejetés à l'atmosphère ne devront contenir en aucun cas plus de 1,4 kg de poussières par tonne de fonte et ceci quelles que soient les conditions de fonctionnement.

4.2.2 En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 1er, seule la fusion éventuellement en cours pourra être achevée.

4.2.3 Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du cubilot devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 AOÛT 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines, en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à 1,4 kg/tonne de fonte.

La hauteur du débouché des gaz issus des cubilots devra être de 23 m au moins.

4.2.4 La mise au cubilot de toute pièce grasse est interdite.

4.2.5 Les gaz chargés de poussières émis lors des opérations de : coulées de la fonte, nettoyage des moules, grenaillage, ébarbage, etc... devront être épurés avant leur évacuation afin que la teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère soit inférieure à 0,15 g/m<sup>3</sup> (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0 °C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

4.2.6 Les circulations intérieures de l'usine, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

#### 4.2.7 Contrôles

4.2.7.1 Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils du type compteurs horaires totalisateurs du temps de fonctionnement des systèmes d'aspiration ou des pompes de circulation d'eau notamment au niveau du cubilot.

Les temps du fonctionnement devront être relevés périodiquement et consignés sur le registre prévu au 4.2.7.2.

#### 4.2.7.2 Mesure et contrôle des émissions

Des mesures périodiques ou occasionnelles effectuées par un laboratoire agréé ou spécialisé pourront à tout moment être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier, et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sera tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En outre, il sera mis en place le long de la limite nord de la propriété de la Société Générale d'Hydraulique et de Mécanique à WASSY à des distances respectives de 300 m vers l'ouest et 200 m vers l'est par rapport à la sortie des gaz issus du cubilot, deux jauges (du type des jauges Owen). Celles-ci devront être relevées et remplacées après chaque période de 3 mois.

À l'issue d'une période d'exposition, les jauges seront acheminées à un laboratoire spécialisé qui procédera aux analyses suivantes :

- détermination des retombées soluble en mg/m<sup>2</sup>/jour
- détermination des retombées insoluble en mg/m<sup>2</sup>/jour
- détermination des retombées totale en mg/m<sup>2</sup>/jour
- détermination des retombées dissolution : %

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander toujours aux frais de l'industriel, qu'une analyse granulométrique et une analyse de l'eau recueillie soient effectuées.

Cette mesure des retombées de poussières telle qu'elle est définie ci-dessus devra se dérouler sur une période de 1 an.

Pour les années suivantes, l'Inspecteur des Installations Classées, compte tenu des résultats obtenus, pourra définir des durées d'expositions différentes ; il en fera part à l'industriel.

4.2.8 En cas de lavage humide des gaz, les eaux de lavage feront l'objet d'une décantation efficace.

Lorsque les boues de décantation (ou les poussières de filtration en cas de dépeussierage à sec) ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront être précisées.

4.2.9 Des documents où figureront les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### 4.3 - Divers

##### 4.3.1 Installations de combustion

Les installations de combustion et les générateurs visés par les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 JUIN 1975 devront être équipés d'appareils de réglage des feux et de contrôle conformes aux dispositions des articles 5 et 9 de l'arrêté susvisé et agréés suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 AVRIL 1977.

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 JUILLET 1977 seront effectués en temps utile.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie prévu par l'arrêté interministériel du 20 JUIN 1975 (articles 24 et 25).

##### 4.3.2 Combustion de déchets

Il est rigoureusement interdit de brûler tous déchets et balayures qui, par leur nature, seraient susceptibles de produire des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage.

##### 4.3.3 Autres émanations

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs traitées ou épurées en tant que de besoin, seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

#### ARTICLE 5 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

##### 5.1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

##### 5.2 - Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage devront être choisis de façon à ne pas augmenter le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques devront être effectuées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 NOVEMBRE 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les rapports de contrôle établis devront être mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées à sa

demande.

### 5.3 - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant devra permettre l'alimentation du nombre de robinets, poteaux normalisés en rapport avec l'importance des installations.

Ces installations seront complétées par des extincteurs appropriés aux risques et judicieusement répartis.

### ARTICLE 6 : PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

6.1 L'installation sera construite, équipée et exploitée conformément à l'instruction ministérielle du 21 JUILLET 1976 de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et motocompresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 AVRIL 1969).

6.3 L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite dB (A)		
		Jour 7 H à 20 H	Période intermédiaire 6 H à 7 H et 20 H à 22 H	Dimanche et jours fériés 22 H à 6 H éventuellement
Limite de propriété de l'usine G. H. M MASSY	Zone à prédominance industrielle (existence d'habitations)	65	50	55

6.5 L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 7 : ELIMINATION DES DECHETS

#### 7.1 - Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 JUILLET 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les

eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

#### 7.2 - Contrôle de la production de déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel, pour les catégories suivantes de déchets :

crasses de fonderie ;  
sables de moulage et noyautage ;  
sables et poussières de granulose ;  
boues de peinture ;  
déchets métalliques de fabrication ;

seront portées les quantités de déchets produits au fur et à mesure de leur apparition, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins un an.

#### ARTICLE 8 : REGLES CONCERNANT DES ATELIERS PARTICULIERS

##### 8.1 - Emploi de matières abrasives

Les dispositions de l'arrêté type 1 Bis sont applicables à ces installations.

##### 8.2 - Atelier de séchage d'accumulation

Les dispositions de l'arrêté type N° 3 sont applicables à ces installations.

##### 8.3 - Dépôt d'air comprimé liquéfié et emploi

Les dispositions des arrêtés types N° 48 Bis et 48 Ter sont applicables à ces installations.

##### 8.4 - Racuit des métaux et alliages

Les dispositions de l'arrêté type 285 sont applicables à ces installations.

##### 8.5 - Dépôt d'oxygène liquide

Les dispositions de l'arrêté type 328 Bis sont applicables à ces installations.

##### 8.6 - Utilisation de substances radioactives

Les dispositions de l'arrêté type 385 quater sont applicables à ces installations.

##### 8.7 - Application de peinture

Les dispositions de l'arrêté type 405 sont applicables à ces installations.

8.8 - Réservoirs de stockage de liquides inflammables

Les dispositions de l'arrêté type 253 sont applicables à ces installations.

ARTICLE 9 : CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 10 : ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessus ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans le cas visé à l'article 38 du décret 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 ainsi que dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 JUILLET 1976.

ARTICLE 11 : MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article 20 du décret 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 12 : ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet, dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976.

- 1 -

ARTICLE 13 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées, au titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 NOVEMBRE 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : ECHEANCIER à compter de la notification du présent arrêté

16.1 Les dispositions du paragraphe 3.7 sont applicables dans un délai de 6 mois. La première analyse intervenant dans le trimestre qui suivra.

16.2 Les dispositions du paragraphe 2.7 sont applicables dans un délai de 6 mois.

16.3 La mise en place des différents registres prévus au présent arrêté devra être effective dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 18 : M. Le Secrétaire Général de La Haute-Marne, MM. Les Inspecteurs des Installations Classées, M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Minés, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur départemental de la Sécurité civile et des Services d'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

*J. Coutures*  
Georgette COUTURES



CHAUMONT, Le 07 JUIL. 1980  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général

G. GASZTOWICZ